

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers et de laisser le passage aux professionnels de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'accès à la cale de l'école de voile est interdit à la circulation et au stationnement sauf pour la mise à l'eau des bateaux et aux personnels de l'école de voile.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, les Services de Gendarmerie, la Police Municipale et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 18 juin 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

